



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de Fontenet (17)**

n°MRAe 2018APNA111

dossier P-2018-6492

|                                                                                                   |                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Localisation du projet :</b>                                                                   | Commune de Fontenet (17) |
| <b>Demandeur :</b>                                                                                | Fontenet Energies SARL   |
| <b>Procédure d'autorisation :</b>                                                                 | Permis de construire     |
| <b>Date de saisine de l'Autorité environnementale<br/>par le Préfet de la Charente-Maritime :</b> | 18 avril 2018            |

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

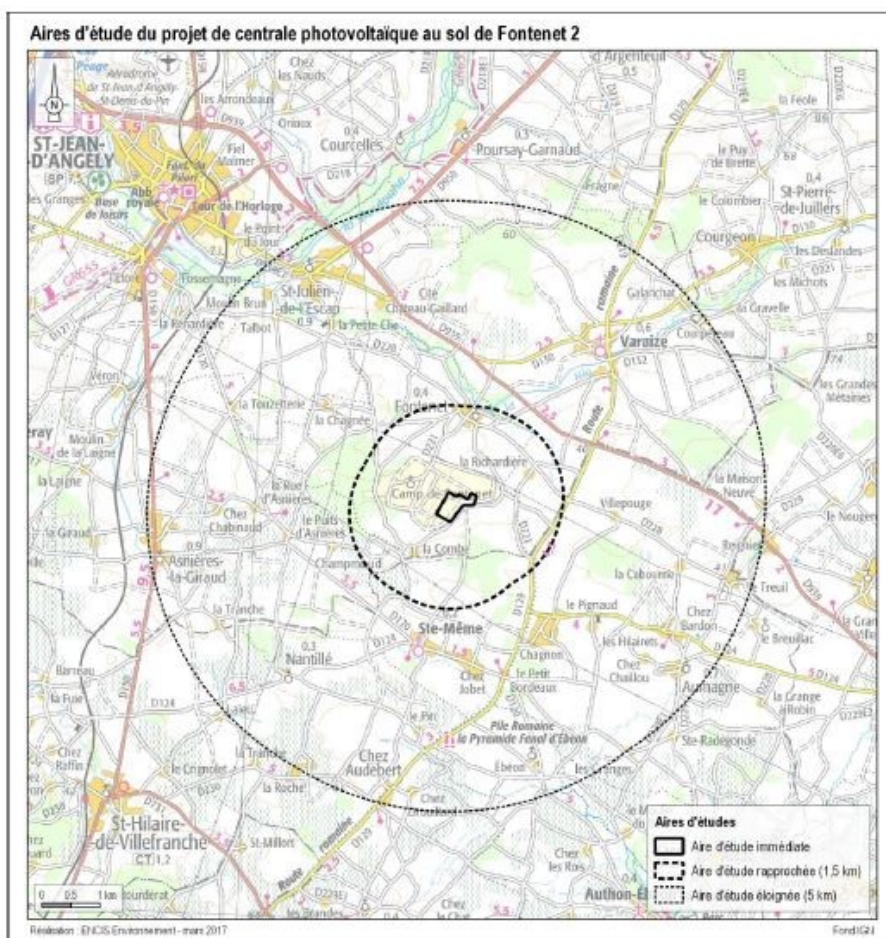
*En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

La demande d'autorisation concerne un projet de centrale photovoltaïque à panneaux solaires au sol. Son implantation est prévue sur la commune de Fontenet par la société Fontenet Énergie SARL, filiale du groupe BayWa r.e, au lieu-dit « Camp de Fontenet » sur un ensemble foncier clôturé de 17,3 hectares, pour une surface en modules de 6,9 hectares dégageant une puissance prévisible de 12 MWc<sup>1</sup>.

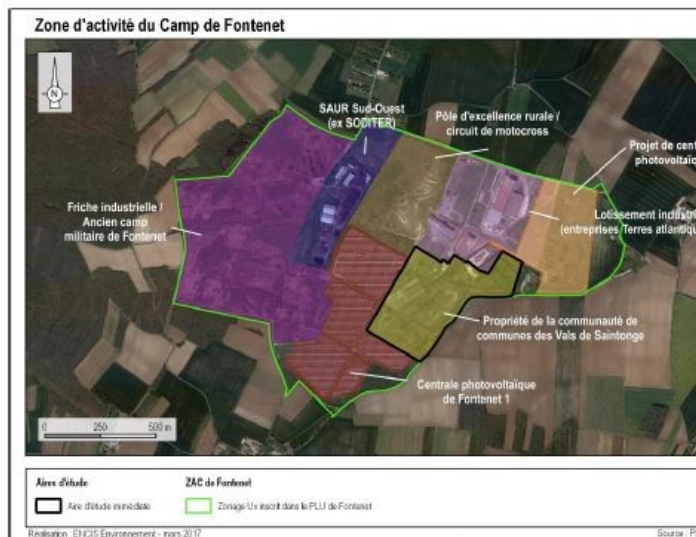


La technologie retenue se compose de 44 500 modules photovoltaïques. Les structures porteuses des modules seront fixées au sol par l'intermédiaire de profilés en acier galvanisé, orientés vers le sud et inclinés de 20 à 25° par rapport à l'horizontale. La technique privilégiée sera celle des pieux battus dans le sol à une profondeur comprise entre 1,50 et 2,50 mètres. Les rangées seront espacées les unes des autres de 3 mètres en moyenne. La base des panneaux sera à 80 cm au-dessus du sol et leur point culminant atteindra une hauteur totale de 2,60 m environ. Les dix constructions préfabriquées affectées au fonctionnement de la centrale (huit postes de transformation, un poste de livraison et un container de stockage) représentent une surface totale de 124,71 m<sup>2</sup>.

Le site retenu pour ce projet prend place sur un ancien camp militaire abandonné en 1963, dont le foncier appartient aujourd'hui à la communauté de communes des Vals de Saintonge.

La commune de Fontenet est intégrée dans le périmètre du SCoT du Pays des Vals de Saintonge approuvé le 29 octobre 2013. Les parcelles constituant l'emprise du parc sont situées en zone Ux du PLU de la commune approuvé le 29 juillet 2008. Cette zone est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

1 MWc : mégawatt crête



Carte 28 : Zone d'activité du Camp de Fontenet



Aire d'étude immédiate du projet

Documents : source étude d'impact

Les terrains retenus pour la centrale et leurs abords immédiats ne sont pas situés sur l'emprise de zones protégées ou recensées pour la richesse de leur patrimoine naturel. Les espaces naturels les plus proches du site sont la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I *les platrières*, située à 3,7 km, ainsi que le site Natura 2000 *Vallée de l'antenne* situé à 4,7 km.

Les premières habitations sont localisées à environ 700 m au sud-ouest du site, au lieu-dit de la Combe.

Les enjeux principaux du projet concernent la préservation de la biodiversité et le cadre de vie (paysage, réseaux).

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Le dossier est accompagné d'un résumé non technique. Il présente les sensibilités du milieu physique, du milieu naturel, du paysage ainsi que du milieu humain. Les contributeurs à la réalisation des différents volets de l'étude sont clairement identifiés.

### État initial

Le projet s'inscrit dans la zone d'activité de Fontenet, qui correspond à un ancien camp militaire créé en 1937 et fermé en 1963. Depuis, les parcelles sont en friche et sont ponctuellement utilisées comme zones de dépôts de matériaux de terrassement. En raison du passé militaire du site et du fait de la présence possible d'artifices dans le sol, un diagnostic pyrotechnique sera effectué avant la phase travaux, ainsi que des opérations de déminage le cas échéant.

Une grande partie de l'architecture militaire a été démantelée, mais de vastes espaces conservent des traces du camp (plate-formes, friches,...) et une partie des emprises a été reconvertie en zones d'activités.

Le projet vient se positionner dans la continuité d'une centrale photovoltaïque existante sur les parcelles voisines au sud-ouest, qui occupe une superficie de 27 hectares et est exploitée depuis 2014.

## Analyse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

### Biodiversité – Milieux naturels

Les inventaires ont été réalisés par un repérage des habitats le 23 avril 2017 puis par un référencement systématique des espèces rencontrées les 23 mai et 27 juin 2017.

Le site offre des pentes faibles et orientées vers le sud-est. Une petite butte est localisée en partie nord-est.



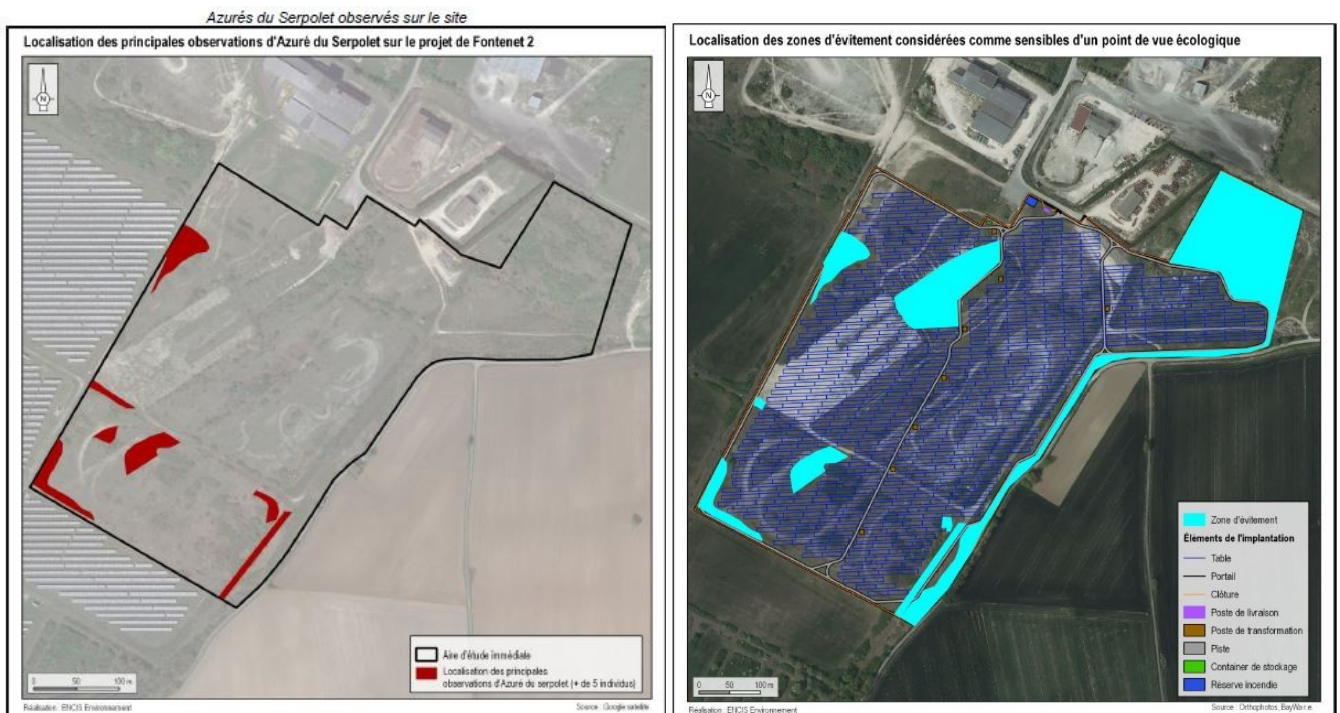
Des fossés sont localisés en bordures est du site et seront conservés. Une seule haie multi-strates (arborée, arbustive et herbacée), qui se superpose à la limite sud-est du site le long d'une route communale, est recensée.

D'anciennes pistes permettent de parcourir la quasi-totalité du site, mais une dynamique d'enfrichement limite les accès. Les parcelles sont en majorité des prairies calcicoles spontanées évoluant vers la strate arbustive voire arborée lorsque les conditions de sol le permettent.

L'étude d'impact produit une analyse des milieux naturels étayée, qui fait apparaître des enjeux moyens à forts par la présence de 11 espèces d'oiseaux (dont la Tourterelle des bois, l'Alouette des champs, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâle) présentes sur l'aire d'étude immédiate.

Pour la faune terrestre, l'enjeu principal est localisé au niveau des pelouses calcaires très sèches et semi-arides qui accueillent les populations d'Azuré du serpolet<sup>2</sup>, espèce d'intérêt communautaire et protégé à l'échelle nationale.

Dans une démarche d'évitement, l'emprise du projet a été limitée sur les zones principales où l'Azuré du serpolet a été observé, ainsi que sur la partie nord-est où les zones de fruticées<sup>3</sup> représentent les habitats les plus intéressants pour l'avifaune en période de nidification. L'Origan commun, principale plante hôte du papillon, est inventorié sur les pelouses calcaires subatlantiques semi-arides ainsi que sur les pelouses très sèches. Les pontes d'Azuré du serpolet peuvent donc potentiellement s'effectuer sur l'ensemble de ces habitats naturels.



Localisation des principales observations d'Azuré du serpolet

Source : étude d'impact

L'étude d'impact aurait mérité de présenter une cartographie des stations d'origan afin de déterminer les secteurs de moindre enjeu et de déterminer les impacts potentiels sur cet habitat d'espèce protégée. À cet égard, l'Autorité environnementale rappelle que les impacts résiduels sur les espèces protégées doivent faire l'objet, lorsqu'ils sont avérés, d'un examen selon la réglementation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement (demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés).

L'étude précise que les travaux ne doivent pas commencer lors de la période de reproduction/nidification de l'avifaune et en dehors du cycle biologique de l'Azuré du serpolet et de sa plante hôte, à savoir de mi-mars à fin septembre, sans toutefois préciser la période de déroulement du chantier.

2 Papillon inscrit en liste rouge nationale, quasi menacé d'extinction.

3 Formation végétale transitoire où dominent des arbustes et des arbrisseaux.

Sept espèces de chauves-souris ont été recensées de manière certaine dans l'aire d'étude immédiate. Les secteurs les plus favorables à leur habitat sont situés en périphérie des parcelles.

Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur équipée de passages à faune sera mise en place en circonférence des zones d'implantation de la centrale.

### **Milieu humain et paysage**

Le paysage local est contrasté entre les grandes cultures ouvertes, où subsistent quelques forêts de feuillus et la zone de l'ancien camp militaire.

L'analyse paysagère de l'étude est étayée et fait apparaître de faibles impacts, principalement visuels. Le projet d'implantation a un impact paysager faible de par son implantation, la faible hauteur de ses structures et par le travail d'intégration paysagère qui est prévu.

### **Les réseaux**

Le poste de livraison sera relié au poste source de Saint-Jean-d'Angely, situé à environ 6,5 km au nord-ouest du site. Ce raccordement est insuffisamment traité dans l'étude d'impact et devrait être davantage détaillé.

En ce qui concerne les infrastructures terrestres, l'accès principal au site est facilité par la route départementale n° 221 qui permet d'accéder au camp de Fontenet par le nord et par l'est.

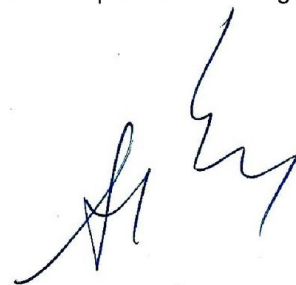
L'accès à l'intérieur du site comprendra une voie périphérique et des voies d'accès aux installations, qui seront constituées d'une couche de matériaux calcaires stabilisés.

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Fontenet (17) constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique. Porté par la société Fontenet Énergie SARL, filiale du groupe BayWa r.e, le projet est implanté sur les friches d'un ancien terrain militaire en continuité d'une centrale photovoltaïque existante au sud-ouest du site, exploitée par le même groupe.

L'étude d'impact permet de comprendre les enjeux environnementaux et la manière dont le projet les prend en considération, en s'appuyant sur des cartographies didactiques. L'étude d'impact apparaît ainsi proportionnée aux enjeux identifiés. Cependant un inventaire des stations d'origan, plante hôte de l'Azuré du serpolet, devrait permettre de déterminer les impacts potentiels du projet sur cet habitat d'espèce d'intérêt communautaire.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO